

STATUTS

Association déclarée par application
de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Art. 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Cabinet de curiosité.**

Art. 2 – Objets de l'association

Le cabinet de curiosité est un projet associatif d'ouverture culturelle et artistique pour tous, sur la ville du Mans et le département de la Sarthe.

L'association a pour objet de :

- ★ Favoriser l'accès à la pratique artistique pour tous, en proposant des ateliers d'art de façon inclusive
- ★ Faciliter l'accompagnement en art-thérapie dans une dynamique de soin lors de séances collectives ou individuelles.
- ★ Favoriser les rencontres et les expérimentations autour de la pratique artistique.
- ★ Faciliter l'accès à un espace de bien-être et de répit.
- ★ Organiser des événements accessibles à tous à caractère artistique, éducatif, culturel, des expositions, des résidences d'artistes, des événements ponctuels.
- ★ Accompagner des personnes isolées, en situation de handicap, atteintes de maladie, personnes empêchées ou en grande précarité, enfants « sans solution », adolescents en phobie scolaire, soutien à la parentalité...
- ★ Faire du lien et proposer une dynamique artistique et art-thérapeutique dans les établissements de soins, les structures éducatives et d'accueil sur le territoire de la Sarthe.
- ★ Mettre en place toute action d'animation socio-éducative permettant de pratiquer et de faire vivre l'éducation populaire, répondant aux valeurs et principes énoncés à l'article 3.
- ★ Démocratiser les pratiques d'innovation collective, participative et citoyenne.
- ★ Permettre le mélange des publics et l'inclusion sociale, favoriser l'entraide entre personnes isolées, familles et tout acteur du territoire.
- ★ Proposer des projets participatifs au sein du lieu.
- ★

Art. 3 – Valeurs et principes

Le Cabinet de curiosité souhaite favoriser les rencontres et les expérimentations dans une dynamique collective autour de :

- ★ L'Art
- ★ L'art-thérapie et le bien être
- ★ L'ouverture culturelle et artistique

L'association a à cœur de faciliter l'accessibilité de la pratique artistique à toute personne ayant l'envie ou le besoin ; d'accueillir l'autre avec un regard bienveillant ; de porter un projet inclusif ; d'adapter l'ensemble des moyens pour porter des valeurs de solidarité ; d'accompagner des projets innovants.

Art. 4 – Siègne social

Le siège social est fixé au : 18, place d'Alger - 3^{ème} étage - 72000 Le Mans.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Art. 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2023.

Art. 6 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- ★ Membres bienfaiteurs
- ★ Membres adhérents ou usagers
- ★ Membres de droit

Les membres peuvent être des personnes physiques ; personnes morales, sections, etc.

Dans le cas de personnes morales, elles auront la possibilité de faire partie du conseil d'administration en étant représentées par une personne physique de leur organisation.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués.

- ★ Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.
- ★ Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent l'association au-delà de la cotisation ordinaire
- ★ Sont membres de droit, les représentants des organismes financeurs. Ils sont dispensés d'adhésion.

Les cotisations sont fixées et votées chaque année lors de l'assemblée générale.

Art. 7 – Adhésions, affiliations

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

La qualité de membres s'acquiert par :

- ★ Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est libre (avec un montant minimum décidé par le bureau) et non remboursable ;
- ★ L'engagement, daté et signé, de respecter *le règlement intérieur du Cabinet de curiosité*

Le Cabinet de curiosité peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

Art. 8 - Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ★ Démission notifiée par écrit au bureau ;
- ★ Non renouvellement de sa cotisation annuelle ;
- ★ Décès, s'agissant d'une personne physique ;
- ★ Dissolution ou cessation d'activité des personnes morales ;
- ★ Radiation prononcée par le bureau : elle est motivée par une infraction aux statuts ou au règlement intérieur du Cabinet de curiosité, une atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, toute action visant à diffamer ou porter atteinte à l'association, ses représentants ou ses buts, ou tout autre motif grave.

L'intéressé est invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Art. 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ★ Le montant des cotisations.
- ★ Les ressources provenant des ateliers artistiques, art-thérapeutiques et des événements organisés par l'association
- ★ Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des établissements publics habilités à verser des subventions.
- ★ Les dons et mécénats
- ★ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les recettes réalisées par toutes les activités de l'association servent en premier lieu à assurer la pérennité de l'association. Si l'association est locataire de l'immeuble accueillant ses activités, la caisse commune doit en premier lieu servir à payer le loyer et à honorer toute obligation contractuelle vis-à-vis du ou des propriétaires ; et dans tous les cas honorer ses créances. L'association peut sous louer une partie de ses locaux dans ce but.

Art. 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année. La première assemblée générale sera constitutive.

Les membres à jour de leurs obligations (notamment de leurs cotisations) disposent d'un droit de participation effective à l'assemblée générale et d'un droit de vote. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport annuel d'activités est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre peut donner procuration écrite de son vote à un autre membre de l'association. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil s'il a lieu.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté sur demande de plus de la moitié des présents. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Art. 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au deux tiers des membres présents.

Art. 12 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 2 à 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par un tiers.

Lors du 1^{er} renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Au moins la moitié des membres chargés de l'administration ou de la direction est élue par l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

Art. 13 – Le bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau composé de :

1 - **Un ou une présidente**, mandaté par le conseil d'administration pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque décision est prise en son nom, sous sa responsabilité personnelle et celle de l'association. Ses principales missions sont : signer les contrats au nom de l'association ; mettre en œuvre les actions et les décisions du CA ou issues des assemblées générales ; agir en justice pour défendre les intérêts de l'association (conformément aux statuts) ; s'assurer de la bonne marche de l'association.

2 - **Un ou une trésorière** ; est le responsable des comptes et des finances de l'association. Pour cette raison, il assure la tenue des livres de comptes : les dépenses et les recettes, élabore les opérations des dépenses à engager pour réaliser les activités et les projets associatifs, établit le budget prévisionnel et le soumet à l'assemblée générale, gère les fonds de l'association ; assure la gestion du compte en banque.

3 - **Un ou une secrétaire** ; classe tous les documents relatifs à la vie de l'association, tient à jour le registre spécial d'association conformément à l'article 5 de la loi 1901, planifie et organise les réunions, convoque les membres aux assemblées générales, établit les procès-verbaux des réunions (AG et CA) ; tient à jour le fichier des adhérents.

Art. 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Art. 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Le règlement intérieur du Cabinet de curiosité définit également les principes et valeurs de fonctionnement de l'ensemble des participants aux activités.

Art. 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Art. 17 - Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Art. 18 - Clauses particulières

La particularité des statuts d'associations culturelles et artistiques nécessite l'ajout de clauses complémentaires :

★ La clause des droits d'auteur

Une association a donc l'obligation de payer ces droits lorsqu'elle souhaite exploiter, utiliser, représenter, diffuser ou reproduire une de ces « œuvres de l'esprit » d'un artiste.

★ La clause de droit d'image

Toute personne quelle que soit sa notoriété a le droit de jouir de son droit exclusif sur son image et de son utilisation. Ainsi, il faudra faire signer à chaque représentation comportant un enjeu de diffusion ou rediffusion un droit à l'image.

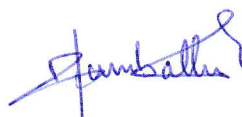
★ La clause de licence de spectacle

Une association peut exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants ou organiser des spectacles événementiels et des concerts sans licence dans la limite de 6 événements par an.

Fait à Le Mans, le 22 mai 2023,

Signatures :

M. Jean-Pierre Chamballu,
Président



M. Franck Simon,
Trésorier

